

ASSEMBLÉE NATIONALE5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CD138

présenté par

M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 15

À l'alinéa 22, après les mots :

« d'aéronefs »

insérer les mots :

« , de navires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inclure dans le champ de la présente taxe, sans ambiguïté, le transport maritime de marchandises.

Aux termes de l'article L5000-2 du code des transports, la notion de navire est en effet plus large que celle d'engin flottant ; ce dernier terme étant mentionné à l'alinéa 22 de l'article 15 du présent projet de loi de finances.